

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EDPR France Holding SAS

chemin de et à
21450 OIGNY

Références : 2024-305
Code AIOT : 0003301383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement EDPR France Holding SAS implanté chemin de 21450 Oigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuelle de Contrôle (PPC) de l'unité départementale de la Côte d'Or.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding SAS
- chemin de 21450 Oigny
- Code AIOT : 0003301383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est situé à environ 35 kilomètres au nord-est de Dijon sur la commune d'Oigny dans le département de la Côte-d'Or (21). Le parc éolien est composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Compensation abattage arbres	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Article 2.3.1 de l'APA de 2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Article 2.7 de l'APA de 2019	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Article 8 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Article 10 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Article 18 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Langues des justificatifs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 14 de l'AM de 2011	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EDPR France Holding ne dispose pas de l'ensemble des documents permettant de justifier la conformité des aérogénérateurs (plan de bridage acoustique, justificatifs des paramètres du plan de bridage chiroptère, intégrité technique des aérogénérateurs). De plus, les documents transmis sont en anglais et doivent être transmis en français.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 14 de l'AM de 2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Localisation et taille des éoliennes

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées le contrat d'accès au réseau public de distribution passé avec ENEDIS (n°633550), signé le 22 mai 2023. Ce contrat indique une puissance de 15 MW correspondant à la puissance du parc autorisé, soit 3 MW pour chacune des 5 éoliennes.

L'inspection des installations classées s'est rendue à l'éolienne E4, au local technique et au poste de livraison. Le numéro de l'éolienne, E4 était présent.

Au niveau du chemin permettant d'accéder à l'éolienne E4, au poste de livraison et au local technique, un panneau d'affiche est mis en place. Il indique :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compensation abattage arbres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 4

Thème(s) : Autre, Compensation abattage arbres

Prescription contrôlée :

En compensation de l'abattage des arbres d'alignement le long de la RD 16e et RD114a, l'exploitant plantera 30 arbres le long de la RD971 entre Billy-lès-Chanceaux et Ampilly-lès-Bordes (secteur à affiner afin de recréer des alignements).

Les essences seront à examiner sur site avec les services départementaux. Cette opération s'inscrira dans un projet plus large de replantations assuré par le département sur cette section de route. Les replantations devront être faites au plus tard à la mise en service du parc éolien.

L'exploitant devra fournir au département des garanties d'entretien et de repousse.

La mesure de compensation sera initiée avant les travaux d'abattages. Le Conseil départemental sera tenu informé de l'avancement des travaux de compensation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un mail dans lequel est indiqué la période à laquelle les mesures de compensations seront réalisées, soit entre octobre et décembre 2023. Les mesures de compensations comprennent la plantation de 30 arbres sur la RD 971 entre le PR 44+340 m au PR45+210 m. L'inspection des installations classées a constaté la plantation de 30 arbres le long de la RD 971 mais entre le PR 42 et 43.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis d'entretien dans lequel 4 visites de vérification de reprises sont prévues (2 en 2024 et 2 en 2025) avec un remplacement d'arbres si nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le devis d'entretien signé. L'exploitant recensera les mesures de compensation dans l'outil GeoMCE (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-compensatoires-geomce-a10454.html) L'exploitant transmettra la validation du conseil départemental, de la localisation de plantation des arbres</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Article 2.3.1 de l'APA de 2019

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères / avifaune</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 24 mètres. Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place : • le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ; • les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ; • aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les aérogénérateurs E2 et E3 dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit, en l'absence de pluie, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 10°C. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit, sur la période considérée ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de mesurer la hauteur entre le sol et les pales placées dans l'axe du mât. L'exploitant a transmis un certificat Vestas en Anglais de l'éolienne E3 en date du 31 octobre 2022 qui indique un rayon de pale de 62 mètres et une hauteur de mât à 87 mètres.

Un sol en gravier est mis en place dans un rayon supérieur à 8 mètres autour du centre de la fondation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des grilles empêchant l'accès aux chiroptères étaient mises en place au niveau des nacelles des aérogénérateurs. Du fait de la hauteur de la nacelle, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier la mise en place de ces grilles.

L'exploitant a indiqué que seulement un balisage diurne est mis en place sur les 5 aérogénérateurs. L'inspection des installations classées a constaté uniquement la mise en place d'un éclairage diurne au niveau de l'éolienne E4.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un bridage chiroptère est mis en place pour les éoliennes E2 et E3, depuis le 22 mars 2024 selon les paramètres suivants :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- température supérieure à 10 °C ;
- vitesse de vent inférieure à 6m/s ;
- à partir du coucher de soleil pendant 3 heures ;
- pour des pluies de 5 mm/h.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage chiroptère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un justificatif qui indique la hauteur entre le sol et les pales placées dans l'axe du mât, pour les 5 aérogénérateurs.

En complément des éléments justifiant la non-conformité relevée de ce point de contrôle, L'exploitant justifiera que le vent est mesuré à hauteur du moyen et précisera comment la détection de pluie est réalisée et mesurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Article 2.7 de l'APA de 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.7

Thème(s) : Autre, Mise en service

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant : • sollicite les services départementaux d'incendie et de secours pour réaliser un exercice d'évacuation au moment de la déclaration de travaux. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ; • transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Constats :

L'exploitant a envoyé au SDIS un mail en date du 31 juillet 2023, afin d'organiser un exercice d'évacuation. Le SDIS n'a pas répondu à la demande de l'exploitant.

L'exploitant a transmis l'étude acoustique à l'inspection des installations classées et celle-ci met en évidence un dépassement au niveau du point de mesure n°3 en période nocturne à 5m/s. Une demande de modification du plan de bridage en interne a été réalisée par l'exploitant le 23 avril 2024.

Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis le plan de bridage acoustique. L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Article 8 de l'AM de 2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Autre, Article 8 de l'AM de 2011

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un certificat n°TC-DNVGL-SE-0074-02867-13 en anglais en date du 21 août 2023 de respect de la norme IEC 61400-1 pour le modèle

d'aérogénérateur Vestas V126-3.45MW. Les aérogénérateurs présents sur site ont une puissance maximale de 3MW. Dans le certificat, il est indiqué une puissance de 3,45MW. Il s'agit d'un certificat de conformité de conception pour le modèle d'éolienne implanté sur le site. Ce certificat n'atteste pas la conformité des 5 aérogénérateurs du site.

Non Conformité :

L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent qui atteste de la conformité de chacun des 5 aérogénérateurs du site.

L'exploitant ne dispose pas des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le certificat de conformité à la norme IEC 61400-1 en français en application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant justifiera que la société qui a réalisé les certificats de conformité est un organisme compétent au sens de l'arrêté du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Article 10 de l'AM de 2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Autre, Article 10 de l'AM de 2011

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification électricité visite initiale réalisée du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023. Le rapport indique que le contrôle a été effectué selon les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 15-200.

Il n'indique pas si les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent la

directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'organisme qui a réalisé les certificats de conformité est un organisme compétent au sens de l'arrêté du 26 août 2011

L'exploitant justifiera que les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Article 18 de l'AM de 2011

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Article 18 de l'AM de 2011

Prescription contrôlée :

« I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées des rapports de contrôle pour chaque aérogénérateur en anglais réalisés trois mois après la mise en service industrielle. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si ce contrôle a été réalisé sur les brides de fixations, les brides de mât, de la fixation des pales et pour le mât visuellement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un contrôle des pales avait été réalisé le 21 mars 2024.

Non conformité :

L'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements de sécurité (systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse), qui précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera qu'il a réalisé à 3 mois après le début de l'exploitation, un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

L'exploitant justifiera qu'un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté a bien été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Langues des justificatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Autre, Langues des justificatifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

« Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

« Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

« Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées différents documents en anglais :

- le certificat de conformité à la norme IEC 61400-1 des aérogénérateurs,
- des rapports de contrôle de maintenance pour chaque aérogénérateur réalisés trois mois après la mise en service industrielle.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas transmis en français les documents attestant la conformité de son installation et les rapports de contrôle de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois